I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 29/83 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'interventions pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1401/81 et (CEE) n° 1039/82 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics ; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil ;*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Grenade
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	15 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Britannique
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Grenada / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement en février 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	B
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Uruguay
4. Quantité totale du lot	25 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « URU-12 / Butteroil / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comite internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Montevideo »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Montevideo (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cruz Roja Uruguaya, Avenida 8 de Octubre, 2990, Montevideo (Uruguay)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Quantité totale du lot	20 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : «ETH 37 / Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution in Ethiopia»
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Assab (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	ICRC Delegation, PO Box 5701, Addis Ababa (Éthiopie) (6)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Quantité totale du lot	400 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Uganda 2443 / Butteroil / Mombasa in transit to Tororo / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 28 février 1983
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 janvier 1983 à 12 heures

NOTES

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(6) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Délégation de la Commission des Communautés européennes,
PO Box 5570,
Addis-Ababa (Éthiopie),
télex : DELEGEUR 21135.